



INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES



**CONVENTION RELATIVE AU PACTE ULTRAMARIN D'INVESTISSEMENT DANS LES COMPÉTENCES DANS LA
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

2019-2022

ENTRE

L'État représenté par Thierry DEVIMEUX, Préfet de Saint Pierre-et-Miquelon,

Ci-après désigné « l'État »,

ET

La Collectivité Territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon, domiciliée Place Monseigneur François Maurer - BP 4208 à Saint Pierre-et-Miquelon (97 500), ci-après dénommée « **la Collectivité Territoriale** », représentée par le Président du Conseil Territorial de Saint Pierre-et-Miquelon, dûment habilité par la délibération n°147/2019 du Conseil Territorial en date du 18 juin 2019,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
- Vu la loi n°2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,
- Vu la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique,
- Vu le décret 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 105,
- Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail et de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu la délibération n° 147/2019 du Conseil Territorial en date du 18 juin 2019 autorisant le Président du Conseil Territorial à signer la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Présenté le 25 septembre 2017 par le Premier ministre, le Grand plan d'investissement vise l'accélération de la transformation numérique et écologique de la France. Il énonce l'objectif de construire une société des compétences et propose un Plan d'investissement dans les Compétences (PIC), en vue de former et d'accompagner un million de demandeurs d'emploi et un million de jeunes peu qualifiés et éloignés du marché du travail.

Cet effort sans précédent sera déployé en cinq années. Il permettra de financer des parcours de formation destinés à ces publics peu qualifiés (avec un objectif de meilleure fluidité du parcours et de simplification des procédures) et d'engager une profonde transformation des compétences au service de la compétitivité et de l'emploi, à travers notamment la promotion de l'innovation et de l'intégration des technologies digitales dans l'acquisition de compétences

Il a vocation à être piloté au plus près des besoins des entreprises et des territoires, et à promouvoir les expérimentations, leur évaluation et leur capitalisation et à être évalué afin de mesurer l'efficacité et l'efficience des investissements réalisés.

La présente convention fait suite à la convention financière du 28/09/2018 portant sur l'amorçage du plan d'investissement dans les compétences dans la Collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon et définit les engagements des partenaires dans la mise en œuvre des actions correspondant aux axes d'intervention du Pacte et la déclinaison entre les différents axes d'intervention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre contractuel et les modalités financières entre l'État et la Collectivité Territoriale pour la mise en œuvre du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences sur la période 2019-2022, au bénéfice des demandeurs d'emplois peu ou pas qualifiés et/ou visant la maîtrise des savoirs de base.

Les personnes peu ou pas qualifiées désignées dans la présente convention s'entendent comme de niveau de formation IV, V, Vbis, VI ou sans diplôme.

Article 2 : Engagements des parties

Sur la période de la convention 2019-2022, la Collectivité Territoriale s'engage à maintenir son effort financier propre en référence à ses dépenses de 2017, soit un montant estimé de 274 405 euros par an, permettant au minimum 80 entrées en formation à destination des personnes en recherche d'emploi. Au sein de ces 80 entrées en formation minimales, la Collectivité Territoriale s'engage à assurer, sous réserve du public, une part de 38,75% d'entrées pour les personnes peu ou pas qualifiées, ou pour des formations de remise à niveau, de maîtrise des savoirs de base, de remobilisation ou d'aide à l'élaboration de projet (soit 31 entrées en formation au minimum chaque année) ;

L'Etat s'engage à verser une contribution financière qui intervient en additionnalité des dépenses propres annuelles réalisées par la Collectivité Territoriale au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, estimées à 274 405€ par an soit 1 097 620€ sur 2019-2022. Sur la période 2019-2022, la contribution financière de l'Etat est au maximum de 339 724€.

Ce montant financier s'ajoute à la participation à l'accompagnement des acteurs du territoire dans la réforme de la formation professionnelle inscrite au Contrat de Développement et de Transformation afin de soutenir la démarche d'installation ou de mutualisation d'un organisme gestionnaire de la formation professionnelle continue des salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon, participer à l'effort de formation et à l'accompagnement renforcé des publics fragilisés ou prioritaires ainsi qu'à accompagner les initiatives territoriales relatives aux mutations économiques, sociales et sociétales et à l'évolution des besoins du territoire.

Article 3 : Déclinaison opérationnelle des axes d'intervention

Les axes d'intervention du Pacte d'investissement dans les compétences sont les suivants :

- Axe 1. Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés

- Axe 2. Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective
- Axe 3. Innover dans les territoires
- Axe transverse. S'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation et de l'accompagnement pendant les formations

Sur la période 2019-2022, la Collectivité Territoriale et l'Etat s'engagent :

- A mener en 2019 un diagnostic partagé portant sur l'identification et la caractérisation des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et les besoins des entreprises du territoire – cf. annexe n°1 ;
- A intensifier, en application des préconisations issues du diagnostic, la formation à destination des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés afin de garantir un meilleur accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés (10 places supplémentaires), et en particulier favoriser l'acquisition des compétences transversales des jeunes, dont les décrocheurs (par exemple, par la création d'une formation en entrée-sortie permanente à destination du public, évalué à 6 par an) – cf. annexe n°2;
- A proposer des parcours qualifiants vers l'emploi aux demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés, par le soutien au financement de la reconnaissance des acquis de l'expérience et des savoir-faire professionnels, la mise en place d'outils spécifiques selon les préconisations du diagnostic et l'étude de la possibilité d'accueillir des jeunes de l'archipel dans le dispositif du service militaire adapté – cf. annexe n°3;
- A innover ensemble dans le territoire en faveur de la formation professionnelle ;
- A s'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation, par le soutien aux initiatives des organismes de formation sur l'archipel et l'organisation de formation pour le développement des compétences des formateurs et l'élargissement du panel de formateurs sur le territoire – cf. annexe n°4.

Chaque action fera l'objet d'une fiche action spécifique permettant un suivi de l'action sur la durée totale du Pacte.

Article 4 : Gouvernance

Afin d'assurer la gouvernance du Pacte, un comité directeur est créé.

Ce comité directeur est composé de :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Président du Conseil Territorial ou son représentant,
- Le Directeur de Pôle Emploi ou son représentant.

Ce comité directeur a pour rôle de piloter la réalisation de chaque action définie à l'article 3 et d'en valider les résultats.

Le suivi des actions menées dans le cadre du présent Pacte sera présenté à l'ensemble des partenaires par le comité directeur à chaque réunion du comité de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CEFOP) et fera l'objet d'un débat.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution de l'État

La contribution financière de l'État est imputée sur le programme 0103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi », code d'activité 010300000622 du budget du ministère du Travail. La contribution financière de l'Etat sera engagée en 2019.

La contribution financière de l'Etat sera versée selon le programme financier précisé en annexe n°5, reprise dans le tableau ci-dessous :

	2019	2020	2021	2022	Total
Accompagnement à la Collectivité Territoriale	13 000€	84 000€	65 224€	71 000€	233 224€
Programme opérationnel (DCSTEP)	31 500€	25 000€	25 000€	25 000€	106 500€
Total	44 500€	109 000€	90 225€	96 000€	339 724€

Les sommes destinées à la Collectivité Territoriale seront versées selon les modalités et conditions définies aux articles 5.1 à 5.4.

Ces sommes seront versées au compte ouvert :

Au nom de : Collectivité Territoriale de Saint Pierre-et-Miquelon

Auprès de la banque : BANQUE DE FRANCE

Sous les coordonnées suivantes :

IBAN : FR39-3000-1000-648A-0300-0000-018

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Saint Pierre-et-Miquelon.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur des Finances Publiques de Saint Pierre-et-Miquelon.

Article 5.1 Détermination de la dépense additionnelle

Les dépenses éligibles font référence aux engagements listés à l'article 2 et 3. Le montant de la contribution financière annuelle de l'Etat correspond à la dépense additionnelle annuelle de la Collectivité au titre du Pacte.

La dépense additionnelle annuelle de la Collectivité au titre du Pacte sera déterminée au vu des dépenses constatées aux comptes administratifs de l'année correspondante et rattachées aux autorisations d'engagement de la même année desquelles seront défalquées :

- Les dépenses réalisées au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi pour chaque année, qui ne relèvent pas de l'effort propre de la Collectivité, à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre de l'exécution du pacte régional d'investissement dans les compétences de la Collectivité ;
- Les dépenses au titre de la formation professionnelle des personnes en recherche d'emploi, dans le cadre de l'effort propre de la Collectivité tel que défini à l'article 2.

Article 5.2 Premier versement

Chaque année, l'État procède à un premier versement à la Collectivité Territoriale de 66.66% de sa participation financière mentionnée au tableau. Ce versement correspond à une avance effectuée au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 5.3 Solde annuel

Chaque année, l'Etat procède au versement du solde du montant total de la contribution financière annuelle indiquée dans le tableau ci-dessus, sous réserve que la dépense additionnelle annuelle de la Collectivité Territoriale au titre du Pacte, telle que définie à l'article 5.1 et constatée au compte administratif soit supérieure ou égale à la contribution annuelle indiquée ci-dessus.

A défaut, le montant du solde est égal à la différence entre le montant du premier versement reçu et le montant de la dépense additionnelle annuelle de la Collectivité territoriale au titre du Pacte, telle que définie à l'article 5.1 et constatée au compte administratif de chaque année.

Ce solde est effectué au plus tard le 30 septembre de l'année suivante.

Article 5.4 Reversement de la dotation financière versée par l'Etat

Si le premier versement est supérieur au montant total de la contribution financière due par l'État telle que définie à l'article 5.1 et établie sur le fondement du compte administratif, la Région procède à un reversement des sommes indument perçues, pouvant atteindre 100 % du montant du premier versement défini à l'article 5.2, selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur.

Article 6 : Durée de la convention et entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature et prend fin au 30 septembre 2023.

Article 7 : Communication sur la participation de l'Etat

Engagé dans la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre les discriminations, l'Etat veille au respect de ces principes dans les actions qu'il soutient.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer, de façon lisible et explicite, la participation de l'Etat à la réalisation de l'opération par une publicité appropriée, conforme au logo fourni par la préfecture, sur tous les supports de communication et d'information du public imprimés, électroniques, lors des réunions publiques et à l'occasion des relations avec la presse.

Article 8 : Contrôle de l'administration

Les contrôles administratifs et financiers portant sur l'utilisation des sommes attribuées en application de la présente convention sont assurés, au nom de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes ou établissements bénéficiaires de l'aide financière de l'Etat, par toute autorité qualifiée et habilitée par le préfet de région pour exercer ces contrôles.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

En cas d'inexécution totale ou partielle de la présente convention, l'Etat peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant des aides ou exiger le reversement au Trésor de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant établi à l'initiative de l'État ou sur demande écrite de la Collectivité.

Ledit avenant sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Il n'est pas possible d'introduire des modifications à la présente convention ayant pour effet de remettre en cause l'objet ou la finalité du pacte ultramarin d'investissement dans les compétences.

Article 10 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des obligations réciproques inscrites dans la présente convention à l'article 2 et 3, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 11 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Saint Pierre-et-Miquelon.

Fait à SAINT-PIERRE, le 27 AOUT 2019
En deux exemplaires originaux

Le Préfet de Saint Pierre et Miquelon


Thierry DEVIMEUX

Le Président du Conseil Territorial
Pour le Président et par délégation,
le 1er Vice-Président,


Bernard Briand

Liste des annexes :

Annexe n°1	Fiche action n°1 : Mener un diagnostic partagé portant sur l'identification et la caractérisation des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et les besoins des entreprises du territoire
Annexe n°2	Fiche Action n°2 : intensifier, en application des préconisations issues du diagnostic, la formation à destination des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés
Annexe n°3	Fiche Action n°3 : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi aux demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés
Annexe n°4	Action n°4 : s'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation
Annexe n°5	Tableau financier prévisionnel
Annexe n°6	Engagements dans le cadre du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Annexe n°1

Action n°1 : Mener un diagnostic partagé portant sur l'identification et la caractérisation des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et les besoins des entreprises du territoire

<p>CONSTAT/ CONTEXTE LOCAL</p>	<p>Afin de définir précisément les actions pertinentes à retenir dans le cadre de ce pacte ultramarin d'Investissements dans les Compétences, dans un contexte de réforme législative ayant un impact particulièrement important sur l'archipel, l'Etat et la Collectivité territoriale proposent de mener un diagnostic commun.</p> <p>Ce diagnostic se donne comme ambition partagée de mettre en cohérence les besoins du territoire en matière de formation, d'emplois, de compétences et de qualifications ainsi que la programmation des actions de formation professionnelle du public prioritaire.</p> <p>Pour l'élaboration de ce diagnostic, le prestataire devra rencontrer les partenaires sociaux, les organismes de formation présents sur le territoire ou y intervenant régulièrement, la chambre consulaire unique (CACIMA), le service de l'Education Nationale, Pôle Emploi, les services de l'Etat, la Collectivité territoriale, les salariés et les chefs d'entreprise.</p> <p>Ce diagnostic doit permettre ainsi de poser les jalons d'une refonte de l'approche de la formation professionnelle à Saint-Pierre-et-Miquelon dans un cadre concerté permettant d'être au plus près des attentes du territoire et donc au service du développement économique.</p>
<p>ACTIONS</p>	<p>La réalisation du diagnostic a pour objectif d'analyser :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dynamiques de population, d'activité et de main d'œuvre sur l'archipel, • L'anticipation des métiers et des besoins en compétences, • L'identification et la caractérisation du public cible du Pacte Ultramarin d'Investissement dans les Compétences, • L'offre de formation à Saint-Pierre et Miquelon. <p>Cette analyse devra distinguer, le cas échéant, les situations de Saint-Pierre et de Miquelon.</p> <p>Cette analyse devra déboucher sur des préconisations d'actions de formation à mettre en œuvre en faveur des publics cibles pour répondre aux besoins des acteurs économiques et en faveur de l'amélioration globale de la qualité de l'offre de formation professionnelle à Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>Une méthodologie d'actualisation et de suivi du diagnostic sera proposée.</p> <p>Les travaux définitifs feront l'objet d'un rapport d'étude détaillé ainsi que d'une synthèse des principaux résultats et de préconisations.</p>
<p>PILOTE/ PARTENAIRES</p>	<p>Pilote : ETAT</p> <p>Autres partenaires: Collectivité Territoriale, Education Nationale, CACIMA, partenaires sociaux, entreprises/salariés</p>

COÛT DU PROJET (HT, en €)

		2019	2020	2021	2022	Coût total
1.1	Diagnostic initial	30 000				30 000
1.2	Suivi annuel					
Coût total		30 000				30 000

Annexe n°2

Action n°2 : intensifier, en application des préconisations issues du diagnostic, la formation à destination des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés

CONSTAT/ CONTEXTE LOCAL	<p>Le Plan d'Investissement dans les Compétences se donne pour objectif, afin d'édifier une société de compétence, de former un million de jeunes peu qualifiés et un million de demandeurs d'emploi de longue durée faiblement qualifiés.</p> <p>Afin d'atteindre cet objectif, l'Etat accompagne l'effort propre de la Collectivité Territoriale par un apport financier additionnel.</p>
ACTIONS	<p>Les formations supplémentaires seront définies à l'issu des préconisations figurant dans le diagnostic territorial. Elles devront répondre aux problématiques et aux besoins en formation des publics cibles, à savoir les jeunes peu qualifiés et les demandeurs d'emploi de longue durée faiblement qualifiés.</p> <p>Ces formations devront également répondre au public jeune devant être formé et accompagné à l'issu d'un retour sans diplôme de métropole.</p> <p>Selon les conclusions du diagnostic, ces formations complémentaires pourront prendre la forme d'une formation technique en entrée-sortie permanente à destination du public.</p>
PILOTE/ PARTENAIRES	<p>Pilote : Collectivité Territoriale, Etat</p> <p>Autres partenaires: Education Nationale, CACIMA, partenaires sociaux, entreprises/salariés</p>

COÛT DU PROJET (HT, en €)

		2019	2020	2021	2022	Coût total
2.2	Actions de formation		50 000	40 000	40 000	140 000
	Coût total		50 000	40 000	40 000	140 000

Annexe n°3

Action n°3 : proposer des parcours qualifiants vers l'emploi aux demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés

CONSTAT/ CONTEXTE LOCAL	<p>Du fait des contraintes géographiques propre à l'archipel, l'accès aux parcours qualifiants est souvent difficile. Ces parcours nécessitent souvent une mobilité géographique longue, qui constitue un frein important pour certains publics, malgré le financement existant par la Collectivité Territoriale dans le cadre du dispositif de Financement de la Formation Individuelle et l'intervention de LADOM. De plus, le public jeune éloigné de l'emploi n'a pas accès à l'ensemble des dispositifs existant en métropole ou en outre-mer (possibilité de parcours dans le cadre du Service Militaire Adapté par exemple).</p> <p>Par ailleurs, nous constatons un faible recours à la reconnaissance des acquis de l'expérience et des savoir-faire professionnels, malgré les dispositifs d'accompagnement mis en place. L'analyse des freins au développement de ce dispositif devra conduire à des propositions d'actions opérationnelles pour faciliter son accès réel.</p>
ACTIONS	<p>A l'issu du diagnostic, des actions seront proposées pour lever les freins identifiés à l'accès aux parcours qualifiants, éventuellement par l'intégration vers le SMA, ainsi qu'à la mise en œuvre effective de la reconnaissance des acquis de l'expérience.</p>
PILOTE/ PARTENAIRES	<p>Pilote : Collectivité Territoriale, Etat</p> <p>Autres partenaires: Education Nationale, CACIMA, partenaires sociaux, entreprises/salariés</p>

COÛT DU PROJET (HT, en €)

		2019	2020	2021	2022	Coût total
3.1	Financement des parcours qualifiants	-	5 000	5 224	6 000	16 224
3.2	Soutien à la VAE	-	10 000	10 000	10 000	30 000
Coût total		-	15 000	15 224	16 000	46 224

Annexe n°4

Action n°4 : s'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation

CONSTAT/ CONTEXTE LOCAL	<p>L'offre de formation professionnelle est relativement restreinte, et est gérée directement par la Collectivité Territoriale, en l'absence d'OPCA intervenant sur le territoire. En 2019, en application de la loi, la Collectivité Territoriale a recentré ses compétences sur la formation des publics demandeurs d'emploi et spécifiques.</p> <p>Seuls trois organismes de formation sont actifs sur l'archipel, et ne disposent pas de l'ensemble des compétences nécessaires. L'offre de formation se complète par un dispositif territorial de Financement Individuel de la Formation, qui prend en charge tout ou partie du coût de la formation et des déplacements, mais la mobilité reste un frein pour de nombreuses personnes.</p> <p>Sur un territoire présentant un taux de chômage faible, l'exigence de qualité de la formation de l'ensemble des publics est accrue, afin d'offrir la meilleur adéquation entre l'offre et la demande.</p>
ACTIONS	A l'issu du diagnostic, des actions seront proposées pour lever les freins identifiés à l'accès aux parcours qualifiants et à la reconnaissance des acquis de l'expérience.
PILOTE/ PARTENAIRES	<p>Pilote : Collectivité Territoriale, Etat</p> <p>Autres partenaires: Education Nationale, CACIMA, partenaires sociaux, entreprises/salariés</p>

COÛT DU PROJET (HT, en €)

		2019	2020	2021	2022	Coût total
4.1	Appel à projet aux OF	1 500	15 000	15 000	15 000	46 500
4.2	Formation de formateurs	-	15 000	-	15 000	30 000
Coût total		1 500	30 000	15 000	15 000	86 500

Annexe n°5 : programmation financière (CP)

Axe	Action	2019	2020	2021	2022	Total	%	Destinataire des fonds
1	Intensifier, en application des préconisations issues du diagnostic, la formation à destination des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés	- €	50 000 €	50 000 €	40 000 €	140 000 €	41%	Collectivité Territoriale
2	Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi aux jeunes, demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés	- €	5 000 €	5 224 €	6 000 €	16 224 €	5%	Collectivité Territoriale
2	Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi aux demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés - Lever les freins de l'accès à la VAE	- €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	30 000 €	9%	Etat
3	Innover dans les territoires - Professionnaliser l'observation des besoins	5 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	35 000 €	10%	Collectivité Territoriale
Transverse	Mener un diagnostic partagé portant sur l'identification et la caractérisation des demandeurs d'emploi peu ou pas qualifiés et les besoins des entreprises du territoire	30 000 €	- €	- €	- €	30 000 €	9%	Etat
Transverse	Amélioration des systèmes de reporting	8 000 €	4 000 €	- €	- €	12 000 €	4%	Collectivité Territoriale
Transverse	S'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation - Accompagner les projets des organismes de formation	1 500 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	46 500 €	14%	Etat
Transverse	S'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation - Formation de formateurs	- €	15 000 €	- €	15 000 €	30 000 €	9%	Collectivité Territoriale
		44 500 €	109 000 €	90 224 €	96 000 €	339 724 €		

Répartition par axes		Total	%
1		140 000 €	41%
2		46 224 €	14%
3		35 000 €	10%
Transverse		118 500 €	35%

Annexe n°6 - Engagements

Les signataires du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences sont garants du respect du cadre de contractualisation et s'engagent à :

1. Mettre en œuvre les actions correspondant aux axes d'intervention du Pacte, telles que contractualisées dans le présent Pacte et ses futurs avenants.
2. Respecter la répartition entre les différents axes d'intervention sur la durée du Pacte, dans les conditions définies ci-dessous, sous réserve des préconisations issues du diagnostic réalisé après la signature du Pacte :

Axes d'intervention du Pacte d'investissement dans les compétences		Valeur cible
Axe 1.	Garantir l'accès des publics fragiles aux parcours qualifiants par la consolidation des compétences clés	41%
Axe 2.	Proposer des parcours qualifiants vers l'emploi, renouvelés dans leur contenu, au regard des besoins de l'économie en temps réel et de façon prospective	14%
Axe 3.	Innover dans les territoires	10%
Axe transverse.	S'engager dans la modernisation des contenus et des modes de mise en œuvre de la formation et de l'accompagnement pendant les formations	35 %

3. Maintenir un engagement financier sur la durée du Pacte 2019-2022 selon les modalités suivantes :

- ▶ Pour l'État, la mise en œuvre du Plan d'investissement dans les compétences exprime la volonté d'une action cohérente sur le moyen et le long terme. La dotation pluriannuelle de l'État au titre de la mise en œuvre des actions du présent Pacte est de 339 724 €. Cette dotation est ventilée annuellement et contractualisée au travers d'une convention financière annuelle, conformément à la trajectoire financière établie entre les parties.
- ▶ Pour la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, son engagement dans le Pacte ultramarin s'accompagne de la garantie de mobiliser, à minima, chaque année une dépense de formation professionnelle en faveur des personnes en recherche d'emploi de 274 405 euros, soit 1 097 620 euros sur la durée totale du Pacte.

4. S'engager à faire progresser le nombre de personnes accueillies en formation au regard du nombre d'entrées en formation conventionnées en 2018 à la fois pour :

- ▶ Les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi ;

- ▶ Les entrées en formation des personnes en recherche d'emploi disposant d'un niveau de qualification inférieur au niveau IV.

Le nombre d'entrées en formation supplémentaires financées grâce au Pacte ultramarin sur les 4 ans s'inscrit en cohérence avec les modalités proposées dans les axes 1 et 2. Cet engagement de progression tient compte des types de programmes financés, du caractère intégré des parcours et de la cohérence avec les besoins identifiés dans le diagnostic.

5. Assurer l'évaluation locale du Pacte ultramarin et notamment déployer un projet expérimental dont l'évaluation sera assurée en lien avec le comité scientifique du Plan d'investissement dans les compétences.
6. En l'absence de déploiement de la plateforme Agora, investir dans l'amélioration des outils de suivi et de reporting de la Collectivité Territoriale.
7. Assurer la gouvernance du Pacte défini dans le présent document et notamment organiser a minima un rendez-vous annuel tout au long des 4 ans sur la mise en œuvre des engagements contractualisés et du cap de transformation du Pacte.

Ce rendez-vous annuel est destiné à piloter la mise en œuvre des engagements contractualisés et du cap de transformation du Pacte.

Il permet à la fois de suivre la mise en œuvre des actions financées dans le cadre du Pacte en cohérence avec les engagements contractualisés et le cap de transformation qu'il a défini, de partager le bilan qualitatif des actions déjà mises en œuvre, de préciser les modalités de mise en œuvre des pistes ou projets identifiés dans le Pacte et de favoriser l'agilité des interventions qu'il soutient, en permettant d'ajouter des actions jugées nécessaires, et ainsi de le faire évoluer dans le temps.

A ce titre, ce rendez-vous annuel permet de :

- Suivre la mise en œuvre des engagements contractualisés dans le cadre du Pacte en cohérence avec le cap de transformation qu'il a défini, notamment sur la base des indicateurs spécifiques du Pacte et partager le bilan qualitatif des actions déjà conduites afin de préparer la revoyure annuelle programmée au début du dernier trimestre de chaque année ;
- Préciser et valider les projets de transformation formulés sous la forme de pistes ou chantiers à ouvrir dans le cadre du Pacte. Ces projets font l'objet d'une présentation détaillant les éléments de diagnostic, les objectifs, les modalités retenues, le périmètre du projet, le public cible, la méthode de conduite de l'action, les partenaires associés ainsi que le calendrier de déploiement ;
- Examiner des projets nouveaux rendus nécessaires sur le territoire pour prendre en compte l'évolution du contexte, les besoins émergents et les enseignements issus de la mise en œuvre des différents programmes du Pacte.

Ce temps de concertation associe les signataires du Pacte. Il peut se conclure par la contractualisation d'un avenant au présent Pacte qui sera, en amont, soumis à l'avis du CREFOP.

Le 1^{er} rendez-vous de février 2020 permettra notamment de présenter et de valider la dimension opérationnelle des projets prévus pour les premières années du pacte.

Pour l'ensemble du Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences, l'État et la collectivité d'outre-mer engagent les moyens financiers suivants :

**Trajectoire financière pluriannuelle prévisionnelle du
Pacte ultramarin d'investissement dans les compétences**

Engagements financiers de la Collectivité				
2019	2020	2021	2022	Total
274 405	274 405	274 405	274 405	1 097 620

Engagements financiers de l'État				
2019	2020	2021	2022	Total
44 500	109 00	90 224	96 000	339 724 €

Ventilation des engagements financiers de l'Etat par axe	
Axe 1	41%
Axe 2	14%
Axe 3	10%
Axe transverse	35%

Engagements financiers de la Collectivité et de l'État				
2019	2020	2021	2022	Total
318 905	383 405	364 629	370 405	1 437 344

Avenants et révision

Les signataires conviennent que des avenants au Pacte pourront être signés sur accord des parties, afin d'en adapter en tant que de besoin le contenu. Ils pourront donner lieu à un redéploiement des crédits. Ces révisions s'appuieront notamment sur les bilans d'exécution et sur les évaluations réalisées.

Engagements financiers

Les engagements financiers dans le présent Pacte sont subordonnés à l'ouverture des moyens financiers nécessaires, dans les lois de finances pour l'État et dans le budget de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Résiliation

La résiliation du présent Pacte peut être demandée par l'une ou l'autre des parties. La demande doit être accompagnée d'un exposé des motifs. Elle sera soumise à la délibération en séance plénière de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon. Elle fera l'objet d'une saisine

du Gouvernement, transmise par le préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon au Haut-commissaire aux compétences et à l'inclusion par l'emploi.